

# DECISION DCC 25-184 DU 12 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Ouidah du 05 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 10 octobre 2024, sous le numéro 2025/371/REC-24, par laquelle madame Sidikatou AHOUANGNIMON, téléphones : 01 41 83 82 42 /01 97 05 51 63, forme un recours contre le commissaire du 3<sup>eme</sup> arrondissement de Ouidah, pour garde à vue arbitraire, abus de pouvoir, violence verbale et saisie illégale de motocyclette ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que courant 2023, elle a contracté, pour ses activités commerciales, un prêt d'un montant de cent vingt mille (120.000) francs CFA auprès de madame Valentine HOUNGBEDJI surnommée Hannan ;

**Qu'elle** développe qu'il est convenu qu'elle lui rembourse, dans le délai d'un mois, la somme totale de deux cent mille (200.000) francs CFA représentant le principal et les intérêts évalués à quatre-vingt mille (80.000) francs CFA ;

*ds*

**Que** n'ayant pas honoré son engagement, madame Valentine HOUNGBEDJI l'a convoquée devant le commissaire Armel Hyacinthe BIYAOU, le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Qu'**elle affirme qu'elle a été placée en garde à vue dès son arrivée par le commissaire, motif pris de ce qu'un engagement non respecté constitue une infraction ;

**Qu'**elle allègue que c'est suite à un nouvel engagement, pris sous contrainte, menaces et injures proférées par ce commissaire et la confiscation de sa motocyclette, qu'elle a été libérée le même jour à vingt-trois (23) heures ;

**Qu'**elle souligne qu'au lendemain de sa garde à vue, toutes les tentatives pour rentrer en possession de sa motocyclette sont demeurées vaines ;

**Qu'**elle soutient qu'elle a plusieurs fois aperçu sa motocyclette en circulation avec madame Faoudath ASSANI, une proche du commissaire à qui elle devait également de l'argent et qui lui a signifié avoir confisqué son bien ;

**Qu'**affligée par cette situation, elle sollicite l'intervention de la Cour afin que sa garde à vue soit déclarée arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Ouidah, dans son mémoire valant observations, enregistré au secrétariat de la Cour le 04 décembre 2024, fait noter que le 16 septembre 2024, à dix-sept (17) heures trente-sept (37) minutes, l'unité qu'il dirige a reçu la plainte de madame Valentine HOUNGBEDJI, âgée de soixante-quinze (75) ans, pour abus de confiance contre la requérante portant sur une somme de deux cent mille (200.000) francs CFA ;

**Qu'**il précise que les faits datent de décembre 2023 et que l'âge avancé de la victime n'a pas dissuadé la requérante à abuser d'elle jusqu'à ce que celle-ci porte plainte ;

**Qu'**il indique que le 30 septembre 2024, la requérante a été convoquée et placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête ;

*ds*



**Qu'**au cours de son audition, il s'est vu dans l'obligation de convoquer, séance tenante, monsieur Placide KPATENON pour une confrontation en vue de la manifestation de la vérité ;

**Qu'**il souligne que c'est suite à l'audition de ce témoin et de la promesse de la requérante de désintéresser la victime qu'il a levé la mesure de garde à vue ce même jour ;

**Qu'**eu égard à l'insécurité sur la voie, il lui a proposé de laisser sa motocyclette au commissariat et de revenir le lendemain la récupérer ;

**Qu'**il ajoute que l'agent qui l'a reçu le lendemain l'a conviée à revenir au commissariat au motif qu'elle est aussi recherchée dans le cadre d'une autre affaire ;

**Qu'**il indique que depuis ce jour, il n'a pas été joint par la requérante en vue de la restitution de sa motocyclette jusqu'à ce que sa hiérarchie soit informée ;

**Qu'**invité à s'expliquer, il a déclaré que l'engin de la requérante n'a jamais fait l'objet de saisie et qu'elle est restée au commissariat avec le consentement de celle-ci ;

**Qu'**il conclut qu'après une séance avec sa hiérarchie, elle est aussitôt rentrée en possession de sa motocyclette ;

**Qu'**il fait remarquer que la requérante a été gardée à vue conformément aux dispositions des articles 18, alinéa 4, de la Constitution et 58, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale ;

**Qu'**il indique, en effet, que sa garde à vue qui a commencé à dix (10) heures trente et une (31) minutes a pris fin à vingt-trois (23) heures, soit environ treize (13) heures de temps ainsi que le renseigne le registre du commissariat ;

**Qu'**il relève, par ailleurs, que cette garde à vue était nécessaire à l'effet de convoquer et auditionner un témoin, monsieur Placide KPATENON et ce, en présence de la requérante ;

**Que** sur les allégations d'abus de pouvoir, il affirme n'avoir jamais excédé ses prérogatives, telles que prévues par le code de procédure

ds

pénale, et réfute les accusations de madame Sidikatou AHOUANGNIMON relatives aux faits de violences verbales, ainsi que celles de la saisie de son engin puisqu'il n'est pas le produit de l'infraction qui lui est reprochée et n'a pas servi à la commettre ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 18, alinéa 4, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

### **Sur l'arrestation de la requérante**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Qu'en** l'espèce, il ressort des observations du commissaire du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Ouidah que madame Sidikatou AHOUANGNIMON a été convoquée et placée en garde à vue à la suite d'une plainte pour abus de confiance ;

**Or**, il n'est pas contesté que sa garde à vue a débuté à dix (10) heures trente et une (31) minutes et a pris fin à vingt-trois (23) heures, soit moins de quarante-huit (48) heures et s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

**Qu'il** s'ensuit qu'une telle garde à vue n'est pas arbitraire ;

### **Sur les griefs d'abus de pouvoir, de violences verbales et de saisie illégale**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

*ds*

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques [...]* » ;

**Que** l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, la requérante sollicite l'intervention de la Cour en vue d'examiner les faits d'abus de pouvoir, de violences verbales et de saisie illégale de motocyclette ;

**Que** l'examen de cette demande relève du contrôle de la légalité et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef :

*ds*



## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la garde à vue de la requérante n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour apprécier les faits d'abus de pouvoir, de violences verbales et de saisie illégale de motocyclette.

La présente décision sera notifiée à madame Sidikatou AHOUANGNIMON, au commissaire du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

*Aleyya* **GOUDA BACO.-**



Le Président,

*Cossi Dorothé* **SOSSA.-**